

LMIC145

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

CV/JL

Dossier N° 246144

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE
22 JUIN 1993
N° 93 01997

A R R E T E N° 93- 3150

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 75-8653 en date du 16 Septembre 1975, ayant autorisé la Société RHONE-POULENC CHIMIE à exploiter une unité de fabrication de méthionine de 40 000 tonnes/an dans l'enceinte de son usine de ROUSSILLON (dans la partie située sur la commune de SALAISE-sur-SANNE) ;

VU l'arrêté complémentaire n° 86-983 en date du 13 Mars 1986, dit "arrêté-cadre", ayant imposé à cette même Société un ensemble de prescriptions générales et particulières réglementant les risques et les nuisances de l'usine de ROUSSILLON et regroupant, en un seul document, les diverses activités de cet établissement régulièrement autorisées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 Avril 1993 ;

VU la lettre en date du 15 Avril 1993, invitant la Société RHONE-POULENC CHIMIE à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 13 Mai 1993 ;

VU la lettre en date du 25 Mai 1993, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement de ROUSSILLON ;

~~VU la lettre adressée en réponse par la Société RHONE-POULENC CHIMIE, en date du~~

.../...

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société RHONE-POULENC la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire les émissions d'odeurs provoquées par le fonctionnement de l'atelier de méthionine de son usine de ROUSSILLON, par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société RHONE-POULENC CHIMIE est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'atelier de méthionine de son usine de ROUSSILLON, sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions complémentaires suivantes :

- REJETS ATMOSPHERIQUES

1.1 Bilan

La Société RHONE-POULENC transmettra avant le 31 Mars 1994, à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique faisant un bilan sur les moyens susceptibles d'améliorer les rejets odorants issus des différentes phases de fabrication de l'atelier Méthionine.

1.2 Programme d'actions

Ce dossier sera accompagné de propositions permettant de réduire les rejets odorants identifiés.

ARTICLE 2 - Les prescriptions complémentaires énoncées à l'article ci-dessus, complètent les prescriptions particulières de l'article III de l'arrêté-cadre n° 86-983 du 13 Mars 1986, ainsi que les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 75-8653 du 16 Septembre 1975 ayant autorisé l'exploitation de l'atelier de fabrication de méthionine de l'usine de ROUSSILLON.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de ROUSSILLON, le PEAGE-de-ROUSSILLON et SALAISE-sur-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, le PEAGE-de-ROUSSILLON et SALAISE-sur-SANNE, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 14 JUIN 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA

POUR ARRIVATION
Le Chef de Bureau,


Joseph VINCENT